(ii) Bilateral agreements

All the quota agreements with non-WTO member countries were extended to December 31, 2004, to coincide with the conclusion of the ATC.

On December 11, 2001, following China's accession to the WTO, its bilateral restraint agreement was subsumed within the ATC. On January 1, 2002, upon Chinese Taipei's accession to the WTO, its bilateral agreement will also be subsumed within the ATC.

(iii) Trade with NAFTA countries:

Products must originate in North American Free Trade Agreement (NAFTA) countries in order to qualify for NAFTA rates of duties. This is determined through the use of NAFTA rules of origin for yarn, fabric and clothing. For apparel and textiles that do not meet these rules of origin, NAFTA introduced preferential access to the Canadian, US and Mexican markets through the use of Tariff Preference Levels (TPLs). The four broad categories of TPL and their corresponding volumes for access to the U.S. market in 2001 are as follows:

- 1) Wool Apparel 5,325,413 square metre equivalents (SMEs)
- 2) Cotton or Man-made Apparel 88,326,463 SMEs
- 3) Cotton or Man-made Fibre Fabrics and Made-up Goods 71,765,252 SMEs
- 4) Cotton or Man-made Fibre Spun Yarns 11,813,664 kilograms

ii) Accords bilatéraux

Tous les accords de contingentement conclus avec les pays qui ne sont pas membres de l'OMC ont été prorogés au 31 décembre 2004 pour coïncider avec l'expiration de l'ATV.

Le 11 décembre 2001, à la suite de l'adhésion de la Chine à l'OMC, l'accord de limitation bilatéral conclu avec ce pays a été incorporé dans l'ATV. Le 1^{et} janvier 2002, lors de l'adhésion du Taïpei chinois à l'OMC, l'accord bilatéral conclu avec celui-ci a aussi été incorporé dans l'ATV.

iii) Commerce avec les pays de l'ALENA

Pour être admissibles aux taux de droit de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les produits doivent provenir des pays membres de l'Accord. Les taux de droit sont déterminés au moyen des règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux fils, aux tissus et aux vêtements. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas à ces règles d'origine peuvent cependant bénéficier d'un accès privilégié aux marchés canadien, américain et mexicain grâce à l'utilisation de niveaux de préférence tarifaire (NPT). Les quatres catégories générales du NPT et leurs volumes correspondant pour accès au marché américain en 2001 sont comme suit:

- 1) Vêtements de laine 5 325 413 équivalent mètre carré (EMC)
- 2) Vêtements de coton ou de tissu synthétique 88 326 463 EMC
- 3) Tissu de coton ou de fibres synthétique et articles confectionnés 71 765 252 EMC
- 4) Filés de coton ou de fibres synthétique 11 813 664 kilogrammes